



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 25259

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le problème de la non-prise en compte des années passées en centre de formation pour le calcul des pensions de retraite des enseignants. En effet, une mesure exceptionnelle du ministre du budget avait permis en 1986 (décret n° 86-488 du 14 mars 1986) la prise en compte de ces années pour les professeurs de l'enseignement technique. Il lui demande donc s'il entend prendre de semblables dispositions pour les professeurs de l'enseignement général.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont, notamment, ceux accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, les services militaires, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat, les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans et, pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Les autres périodes de scolarité, en particulier celles de formation, pendant lesquelles les intéressés ont eu la qualité d'élève-professeur, préalables aux concours leur conférant la qualité de fonctionnaire stagiaire, ne peuvent être retenues pour le calcul d'une pension de retraite. Seules sont prises en compte au titre de l'article L. 5-7/ du code les périodes de stage qui sont réputées services effectifs dès la titularisation. Il convient de rappeler que cette règle a clairement été affirmée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 supprimant la condition d'âge de dix-huit ans pour la prise en compte des services effectifs. En ne visant que les services effectués en tant que titulaire (art. L. 5, 1er alinéa) et les services de non titulaire validés en tant que services de titulaire (art. L. 5, dernier alinéa), les auteurs de l'ordonnance n'ont pas voulu introduire de nouvelles dispositions dans l'article L. 5. Ils ont délibérément écarté du dispositif de suppression de la condition d'âge, les services de stage et de surnumérariat (art. L. 5-7/) ainsi que le temps passé par les instituteurs à l'école normale avant l'âge de dix-huit ans (art. L. 5-8/), et n'ont pas voulu réputer à cette occasion la période probatoire passée en qualité d'élève-professeur dans un centre de formation relevant de l'éducation nationale comme services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension. La situation des professeurs techniques de l'enseignement technique a cependant fait l'objet d'un traitement spécifique pour tenir compte d'un cas particulier. En effet, les élèves-professeurs du cycle préparatoire au concours interne de recrutement des professeurs techniques de lycées techniques ont été, depuis 1964, assimilés à tort à des fonctionnaires stagiaires par les services gestionnaires, ce qui a engendré des difficultés, notamment pour la réaffiliation des intéressés au régime général d'assurance vieillesse. Par ailleurs, à l'occasion de la réforme des concours d'accès au professorat de l'enseignement technique, le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 a modifié le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 et a reconnu aux élèves-professeurs du cycle préparatoire la qualité de fonctionnaire stagiaire. Cette période est donc désormais prise en compte dans la constitution du droit à pension.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25259

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 859

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1867